

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENTN^{os} 5239 à 5248

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 10

Après la première occurrence du mot :

« économique »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 14 :

« si les conditions de l'article 1233-3 sont réunies. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article L. 2242-23 du code du travail proposée par le texte du projet de loi revient à qualifier le licenciement en dehors de toute appréciation de la réalité des faits, ce qui contrevient au droit pour tout salarié de contester son licenciement, et au principe de faveur. Par ailleurs la procédure de licenciement économique collectif est une obligation légale et il serait contraire au principe de faveur de ménager la possibilité d'y déroger par voie d'accord collectif.

Le présent amendement a pour objet de mettre le texte en conformité avec ces principes généraux du droit.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5239	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5240	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5241	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5242	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5243	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5244	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5245	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5246	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5247	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5248	de	M.	André CHASSAIGNE